

Bibliothèque numérique

medic@

**Université de Paris / Faculté de
médecine. Au Roi. [Supplique contre
l'établissement de la commission
royale de médecine pour l'examen
des remèdes particuliers]**

Paris : Quillau, 1773.

Cote : HM Mag.SPE Med Etudes FR 010



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé
(Paris)

Adresse permanente : <http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?08233x002>

5233

2



A U R O I ,

S I R E ;

LES DOYEN ET DOCTEURS-RÉGENS de la Faculté
de Médecine en l'Université de Paris, ne se présentent point aux
A



2
pieds du Thrône pour demander de nouveaux honneurs, ou de nouveaux privilèges. Préposés par les Loix de l'État pour veiller sur tout ce qui peut intéresser la vie & la santé des Citoyens, ils se proposent uniquement de présenter à VOTRE MAJESTÉ, leurs très-humbles & très respectueuses représentations au sujet d'une Loi nouvelle dans l'exécution de laquelle ils croyent appercevoir les inconvéniens les plus graves & les plus contraires aux intentions de VOTRE MAJESTÉ.

Cette Loi, SIRE, est la Déclaration du 25 Avril 1772, portant *Établissement d'une Commission Royale de Médecine, pour l'examen des remèdes particuliers*, Loi par laquelle on a voulu, pour la première fois, ériger en Établissement fixe & permanent, une Commission qui n'avoit eu lieu jusques à présent que par provision, & contre laquelle la Faculté auroit réclamé depuis longtems, si elle n'eût pas été persuadée que l'expérience des maux qui s'en sont ensuivis, & que sans doute on a déguifés à VOTRE MAJESTÉ, la détermineroit à l'abolir pour jamais.

En effet, il est visible que l'établissement de semblables Commissions, a le dangereux inconvénient de confier l'administration des remèdes prétendus spécifiques à de simples Particuliers qui, suivant les Loix du Royaume les mieux observées en cette partie, n'ont pas la liberté d'administrer même les remèdes les plus salutaires & les plus connus.

La plus ancienne époque de cet établissement ne remonte pas plus loin qu'à l'année 1728. Alors on avoit reconnu l'abus des Brevets, Permissions & Privilèges pour la distribution des Re-

médes prétendus spécifiques, qui avoient pour ainsi dire inondé le Public. Par Arrêt du 3 Juillet de la même année, rendu sur les représentations de votre premier Médecin, VOTRE MAJESTÉ ordonna une révision générale de ces sortes de Brevets, Permissions & Priviléges ; mais comme votre premier Médecin se trouvoit affailli de sollicitations de la part des Porteurs de Priviléges & de leurs Protecteurs, il ne vit point de meilleur moyen de s'en débarrasser, que de supplier VOTRE MAJESTÉ, de lui former une espece de Conseil qui fut chargé, conjointement avec lui, de la révision projetée.

Tel fut, SIRE, le motif de l'Arrêt du Conseil du 25 Octobre 1728, qui pour la première fois, forma une Commission de Médecine ; Commission dont l'objet n'étoit que momentané, & qui par conséquent ne devoit subsister que pendant le tems nécessaire pour achever la révision.

Sans doute votre premier Médecin crut que pour prévenir par la suite les inconvéniens de la multiplication des Brevets, Permissions & Priviléges, il seroit utile de continuer la Commission, & même d'étendre son objet. Il obtint donc de VOTRE MAJESTÉ, un nouvel Arrêt du Conseil du 17 Mars 1731, portant qu'à l'avenir, il ne seroit expédié, ni délivré aucuns Brevets pour la distribution des Remèdes particuliers, qu'après avoir été examinés à la Commission, & en conséquence d'une délibération signée de tous les Membres de cette Commission. Le même Arrêt contient encore d'autres dispositions, dont la Faculté croit inutile de s'occuper dans ce moment.

Les dispositions de cet Arrêt ont été successivement renouvelées, & même étendues par d'autres Arrêts du Conseil, des

A ij

13 Octobre 1752, & 10 Septembre 1754. Mais l'expérience a démontré que, contre l'intention de ceux qui avoient sollicité ces Arrêts, les Commissions successivement établies n'ont fait que multiplier de plus en plus les abus; enforte que dans l'état présent des choses, le désordre est monté à un tel point que des gens, qui, sans science, sans expérience, font publiquement l'exercice de la Médecine, vous enlèvent, SIRE, journellement un prodigieux nombre de Sujets.

C'est dans ces circonstances affligeantes & dignes d'intéresser le cœur paternel de VOTRE MAJESTÉ, qu'on lui a proposé, non plus de rendre un Arrêt du Conseil pour former une nouvelle Commission, mais d'établir d'une manière fixe & permanente, & par une Déclaration enregistrée au Parlement, qui devient une Loi de l'Etat, *une Commission Royale de Médecine* qui donnera lieu à des abus d'autant plus dangereux, qu'elle paroîtra établie avec plus de solidité.

C'est cette considération qui détermine la Faculté à réclamer au nom du bien public, contre ce nouvel Établissement, & en général contre toutes autres semblables Commissions, & à supplier très-humblement, VOTRE MAJESTÉ, de les proscrire pour jamais. Elle ne craindra point de vous assurer que ces sortes de Commissions ne peuvent produire aucun bien, & qu'au contraire, elles ne peuvent qu'être la source des plus grands maux.

La Faculté, SIRE, aime à se persuader que les personnes, qui ont conçu le projet de la nouvelle Déclaration, & qui l'ont présenté à VOTRE MAJESTÉ, étoient bien intentionnées, & qu'elles ont cru de bonne-foi qu'il pouvoit être utile. Mais mal-

heureusement la bonne-foi ne préserve pas toujours de l'erreur, & relativement à l'objet présent, l'erreur est aussi palpable qu'elle est grave.

Qu'il soit permis à la Faculté de le dire, puisqu'elle y est forcée par la grande raison du bien public; c'est évidemment une chose mal conçue & qui pêche contre les principes, de travailler à établir ce qu'on doit détruire, ou bien à soutenir ce qui mérite d'être renversé. L'on tenteroit envain de vouloir assujettir aux Loix du bon ordre ce qui est essentiellement un désordre.

Or établir une Commission pour autoriser, pour régler la distribution des prétendus remèdes spécifiques, c'est vouloir légitimer un véritable désordre.

Les substances qui portent leur action sur nos corps ne produisent pas toujours les mêmes effets. Chacun fait que ces effets varient suivant les circonstances, & que ce qui est utile dans un tems, devient nuisible dans un autre. Ainsi la même substance fera un excellent remède pour les uns, & pour les autres un poison. Il ne faut pour opérer ce funeste effet, que changer dans l'administration du remède quelque circonstance souvent fort légère & par-là peu susceptible d'être apperçue par le commun des hommes.

Tous les Remèdes, sans en excepter un seul, sont soumis à cette règle universelle : leur efficacité dépend absolument de l'*apropos*, ou, ce qui est la même chose, des circonstances dans lesquelles ils sont administrés.

Qu'un purgatif soit donné dans le tems où les fibres sont trop

tendues, où les humeurs ne sont point encore suffisamment préparées, non-seulement il manque son effet, mais encore il jette le trouble dans toute l'économie animale. Le grand nombre de personnes qui se trouvent attaquées d'obstructions, après avoir été délivrées d'une fièvre intermittente par le moyen du quinquina, prouve clairement que ce spécifique si justement vanté n'opère sûrement, que quand on l'a mis en usage de la manière précise qui lui convient. Le succès du Mercure lui-même, ce médicament si actif & si puissant, dépend de la façon dont il est employé; & de-là vient que tel malade a été radicalement guéri, quoiqu'il n'en ait pris qu'une petite quantité, & que tel autre ne l'est pas, quoiqu'il en ait reçu sept ou huit fois davantage.

Si ce qui vient d'être dit est incontestablement vrai par rapport aux remèdes que les Médecins emploient & dont les vertus sont constatées par une longue expérience, à combien plus forte raison cette vérité est-elle indubitable à l'égard des remèdes nouveaux & particuliers qui, n'ayant pu être éprouvés un aussi grand nombre de fois, & par autant de personnes éclairées, laisseront nécessairement des doutes sur le choix & l'opportunité des circonstances qui doivent assurer leur succès? Comme tous les autres, ils ne peuvent être bons qu'étant mis à leur place, il sera seulement plus difficile de les y mettre. Quel est maintenant celui qui entreprendra de surmonter cette difficulté? Ce ne fera certainement pas le malade: agité, troublé, accablé par son mal & de plus ignorant la Médecine, est-il en état de se juger lui-même, & de déterminer le remède qui lui convient? Les Médecins les plus habiles, quand ils sont malades, n'osent prendre sur eux de le faire. Ils consultent leurs confrères, ils reçoivent de leurs mains les remèdes dont ils ont besoin,

Ce que le malade n'est point en état de faire, peut-on raisonnablement l'attendre du vendeur de remèdes? Le desir qu'a le malade de recouvrer sa santé, joint au sentiment intérieur de son état, pourroit peut-être éclairer son choix. Le desir qu'a le marchand de spécifiques de debiter sa drogue, obscurcit les objets, les dénature à ses yeux & les lui présente tous sous le point de vue le plus favorable à sa cupidité. Si le malade est ignorant en Médecine, l'homme à secrets ne l'est pas moins. L'un ne sçauroit donc mieux que l'autre, distinguer les cas, ou saisir les circonstances dans lesquelles les remèdes pourroient être de quelque utilité. Par conséquent, dans leurs mains, ces remèdes ne peuvent être que dangereux, disons mieux, ils doivent nécessairement être meurtriers.

Les Médecins sont sans contredit les seules personnes qui possèdent les connoissances & l'expérience nécessaires, pour mettre un remède à sa véritable place, & saisir cet à *propos* sans lequel il ne sçauroit absolument exister de sûreté dans son administration. Mais des Médecins dignes de porter ce nom, croiront-ils jamais pouvoir en honneur & en conscience prescrire des remèdes dont on affecte de leur cacher & la nature & la composition? Regarderont-ils jamais comme suffisamment éprouvés des spécifiques prétendus dont les effets ne sont constatés tout au plus, que par des certificats mendés, dictés par l'ignorance, le préjugé, l'enthousiasme, l'envie de se montrer, ou bien accordés à la protection, à l'importunité?

Envain donc la nouvelle Déclaration prescrit-elle aux Vendeurs d'arcanes ou à leurs Commissionnaires, d'appeller des Médecins pour l'administration de leurs remèdes. Cette disposition ne sera jamais exécutée, & elle ne peut pas l'être. Il est manifestement in-

possible de diriger l'administration d'un remède dont on ne connoît ni la nature, ni la composition. D'ailleurs, comment pourroit-on penser que des gens à secrets, appelleront, pour l'administration de leurs remèdes, des Médecins de la part desquels ils doivent nécessairement craindre des oppositions ? Ils les écarteront, comme ils ont toujours fait, autant qu'il leur sera possible, & ils ne peuvent pas faire autrement.

L'administration des remèdes particuliers fera donc nécessairement, & par la nature même de la chose, soustraite à la direction des vrais Médecins; d'un autre côté il n'est pas moins clair que cette administration ne peut, sans danger, être remise à l'indiscrétion, à l'ignorance du malade, encore moins à la cupidité de l'Empyrique; il est donc démontré qu'une chose si importante & si délicate ne recevra de règle de qui que ce soit, & qu'elle sera entièrement abandonnée au caprice, à la présomption, à l'entêtement du premier aventurier qui voudra s'en mêler. Peut-on sans frémir, envisager les maux infinis qu'entraînera ce désordre, surtout sur une nation naturellement confiante, & un peu amie de ce qui sort de l'ordre commun ? La Faculté, SIRE, ne craint point de vous l'affurer, c'est un fléau qui frappe le meilleur des peuples, & qu'il est de la sagesse & de la bonté de VOTRE MAJESTÉ, d'éloigner enfin de dessus sa tête.

C'est cependant ce désordre qui se trouve aujourd'hui consacré par une Loi de l'État, puisque comme on vient de le voir, la Commission établie par la nouvelle Déclaration, a spécialement pour objet d'autoriser la vente & la distribution des remèdes particuliers, dont il est prouvé que l'administration ne peut absolument être soumise à aucune règle. Ils seront donc nécessairement

ceffairement donnés au hazard , ce qui les rendra le plus souvent nuisibles & meurtriers.

Si contre toute apparence , cet établissement subsistoit , il se trouveroit , S I R E , que par le plus étrange renversement , les Loix de votre Royaume auroient interdit à tous autres qu'aux Médecins , la faculté de prescrire & d'employer les remèdes connus & éprouvés par une longue expérience , qui par cette raison sont plus aisés à mettre à leur véritable place ; tandis que les remèdes nouveaux , qui , étant moins éprouvés , ont besoin d'être donnés avec plus de circonspection & surveillés de plus près dans leur action , seroient confiés uniquement à des hommes , qui , pour toute science , n'ont qu'un aveugle préjugé , pour toute expérience , qu'une coupable témérité , & pour motif que le honteux appas du gain. Celui auquel la loi défend expressément de donner le médicament le mieux connu , seroit autorisé à ne s'en rapporter qu'à lui-même pour faire prendre aux malades un remède nouveau ou d'un effet au moins incertain.

On dira peut-être à VOTRE MAJESTÉ , que le neuvième article de la Déclaration devoit calmer les craintes de la Faculté , en ce qu'il enjoint aux distributeurs de remèdes particuliers *de ne les appliquer à aucunes autres maladies & usages , que ceux qui auront été déterminés par les délibérations.* Mais qui jugera ce point si délicat , de sçavoir si la maladie existante est effectivement celle à laquelle , suivant les délibérations , le remède particulier convient ? La Faculté , S I R E , se trouve forcée de répéter à cet égard ce qu'elle a déjà dit : le possesseur du remède & le malade , ne peuvent prononcer sur cette difficulté , qui souvent est la plus forte. Les Médecins sont écartés , ils ne

B

pourroient d'ailleurs prescrire un remède de la recette duquel on leur fait un mystère. Ainsi malgré la disposition de la nouvelle Déclaration, les gens à secrets seront nécessairement les seuls juges de l'application de leurs remèdes, comme ils en feront les seuls administrateurs ; & cette disposition n'empêchera pas qu'ils ne soient véritablement appelés & autorisés à faire ce que leur ignorance reconnue leur défend d'exécuter.

Personne n'ignore que malgré la sagesse & la sévérité des loix rendues jusqu'à présent sur cette matière importante, une infinité de gens d'ailleurs honnêtes, ne se font pas scrupule de transgresser les Loix, de se répandre dans les villes, dans les campagnes, dans les armées, sur les vaisseaux, chez les grands comme chez les petits, & d'y traiter publiquement les maladies les plus graves. A quel titre prétendrait-on que les distributeurs de remèdes particuliers auront plus de circonspection, plus de soumission aux Loix, que des hommes dont on estime la probité par rapport à d'autres objets? Est-ce que le nom par lequel on désigne les distributeurs de prétendus spécifiques, a cessé d'être avilissant, & d'imprimer une juste flétrissure sur le front de celui qui le porte? Jamais cependant il ne fut de mépris mieux senti & plus fondé que celui dont tous les hommes honnêtes sont pénétrés pour ces sortes de gens. Et en effet qu'on mette de côté pour un moment l'ignorance, la témérité & l'arrogance qui forment leur caractère, que peut-on penser de gens, qui, se prétendant possesseurs de remèdes infaillibles, refusent de les faire connoître, qui fuient la présence de ceux qui seroient dans le cas de juger des effets de ces prétendus remèdes & d'en diriger l'administration?

Ce seroit donc vouloir s'abuser que d'espérer que des gens de cette trempe aimeront l'ordre & observeront les Réglements. Ils s'envelopperont toujours dans le mystère , & par cela seul ils doivent être proscrits , parce que dans un État bien réglé, il ne doit rien exister qui échappe nécessairement au pouvoir de la Loi, & à la surveillance du Magistrat.

Auroit-on voulu, SIRE, persuader à VOTRE MAJESTÉ que l'établissement de la Commission Royale de Médecine donnera lieu à la découverte de nouveaux remèdes ? Si l'on pouvoit se flater de cet avantage , ce seroit acheter bien cher une pareille espérance , que d'autoriser dès à présent les vendeurs d'arcanes à distribuer & administrer des médicaments non encore éprouvés , & qui, bien loin d'être utiles, peuvent se trouver extrêmement dangereux ; & c'est-là néanmoins ce que doit faire la Commission Royale de Médecine. N'est-ce pas le comble de l'illusion de sacrifier volontairement & certainement, ce qu'il y a de plus précieux au monde , la santé & la vie, pour courir après l'espérance très-incertaine de découvrir quelque remède nouveau ?

Est-ce bien d'ailleurs par la voie de la Commission qu'on pourroit se flater d'obtenir ce qu'on desire , & des gens qui connoissent à peine le mécanisme des remèdes dont ils se disent possesseurs , sont-ils bien propres à faire des découvertes dans l'Art de la Médecine qu'ils ignorent absolument ? C'est comme si l'on prétendoit qu'un marchand d'astrolabes * fera des découvertes dans la science de l'Astronomie. L'idée est même encore plus absurde , parce que l'Astronomie n'est pas à beaucoup près une science aussi étendue que celle de la Médecine.

* Instruments de Mathématique;

En général, c'est une maniere assez sûre de lire dans l'avenir que de consulter le passé. Si l'on veut sçavoir à quoi s'en tenir sur ce qui résultera du travail de la nouvelle Commission, il n'y a qu'à jeter les yeux sur ce qu'a produit l'ancienne. Il y a quarante ans que cette dernière a été établie, elle étoit beaucoup mieux constituée que la nouvelle, & cependant la société ne lui doit aucun remède, & c'est de son sein qu'est né le désordre qui regne aujourd'hui. Avant qu'elle fût établie on compte plusieurs bons médicamens dont la Médecine s'est enrichie en assez peu de tems. Par conséquent la Commission est aussi inutile pour procurer la découverte de nouveaux spécifiques, que pour constater leurs effets & faire jouir le public de leur efficacité. Disons mieux, en supposant la découverte de nouveaux remèdes, cette Commission n'est propre qu'à en dérober la connoissance aux Gens de l'art & au Public, puisqu'elle présente à ceux qui auroient pu faire des découvertes, l'espérance d'obtenir des privileges exclusifs, & que par conséquent elle leur donne un intérêt de les tenir cachées.

Mais d'ailleurs pour remplir l'intention de procurer & de favoriser de nouvelles découvertes en Médecine, qu'est-il besoin d'une Commission Royale, dont l'établissement ne peut qu'être vicieux, ne fut-ce que parce qu'il dérange l'ordre si sagement établi dans votre Royaume, & dont l'expérience d'une longue suite de siècles a démontré l'utilité? Vous avez, SIRE, dans vos Universités des Facultés de Médecine, qui par leur état sont destinées à veiller sur tout ce qui peut intéresser la santé de vos Sujets. Est-ce qu'on auroit inspiré à VOTRE MAJESTÉ des préjugés défavorables sur leur compte? Ce seroit une grande injustice: ces Facultés, & notamment celle de votre Capitale, rassemblent certainement plus de talents, de sçavoir & d'amour

du bien Public que n'en pourront jamais réunir toutes les Commissions qu'on voudroit faire établir. Elles regardent comme le premier de leurs devoirs de servir la Patrie; les Magistrats les ont toujours consultées dans les cas qui intéressoient la santé de votre Peuple; & elles se sont toujours fait un devoir de tout sacrifier pour répondre à cette confiance. Ce qu'elles ont fait sans interruption jusqu'à ce jour avec autant de zèle que d'utilité pour le Public, elles sont disposées à le faire encore.

La Faculté de Médecine de Paris est, par sa position, plus à portée qu'aucune autre de recevoir les nouveaux Remèdes qui pourroient être inventés, & de les juger. Qu'on lui en adresse de pareils, elle en fera l'examen avec scrupule, elle en rendra compte avec fidélité. Son honneur & son avantage sont inséparablement liés au bien Public dont elle s'occupe uniquement. Il n'est donc point à craindre qu'elle veuille écarter les nouvelles découvertes. Il est des genres de maladies, jusqu'à présent regardées comme incurables, & depuis longtems elle s'occupe de la recherche des Remèdes propres à les guérir. Qu'on lui fournisse des médicaments meilleurs que ceux qu'elle emploie, elle sera la première à combler d'éloges & de toutes les marques de distinction & de reconnoissance, qui dépendent d'elle, les Inventeurs de ces Remèdes. Elle s'empressera de conduire aux pieds du trône de VOTRE MAJESTÉ, ces Bienfaiteurs de l'humanité, & de solliciter pour eux les graces, les faveurs & les bienfaits que votre munificence, & votre amour pour vos peuples, vous ont toujours fait répandre sur ceux qui leur ont procuré quelque nouvel avantage.

Par ces raisons, la Faculté ose espérer, SIRE, que VOTRE MAJESTÉ, ayant égard à ses très-humbles & très-respectueuses

Représentations, voudra bien anéantir la nouvelle Commission; & proscrire pour l'avenir tous autres semblables Établissèmens, comme contraires aux Loix de l'État, & au bien de vos Sujets.

E X T R A C T U M

Ex Commentariis Saluberrimæ Facultatis.

DIE Martis vigesimâ septimâ mensis Aprilis anni 1773, horâ decimâ matutinâ, convocati fuère Doctores Medici omnes in Scholis Superiores, Libelli supplicis ad Regiam Jurisdictionem Medicam spectantis Lektionem audituri & postea deliberaturi.

Coràm Facultate igitur Clarissimus Collega noster M. ANTONIUS PETIT, prò munere priùs à Facultate Delegatis commissò, Libellum supplicem legit, in quo plurima nec-non maxima, sapientèr meditata fortitèrque expressa proponerentur incommoda, quæ ex dictâ Jurisdictione, tum in Publicum Bonum, tum in ipsa Medicorum Jura necessariò redundarent. Hâc auditâ Lektionè, collectisque Doctorum Sententiis, cum gravissimi res esset momenti, censuit Facultas.

1°. Dictum Libellum supplicem, ut ut prudentèr scriptum & concinnè; ulterius tamen à MM. MOREAU & LÉZURIER unà cum M. PETIT recognoscendum esse, perpendendumque maturius, ut sic perpolitus Typis deindè mandaretur.

2°. Eundem Libellum supplicem manu scriptum Regi à Clarissimo Collegâ M. LE MONNIER offerendum esse, eodemque die totidem Exemplaria Typis expressa per Decanum & Deputatos Clarissimos MM. DE GÉVIGLAND, PETIT, LE CLERC, MOREAU, ex Antiquioribus; ex Recentioribus verò MM. LÉZURIER DARCET, LE PREUX, & DESESSARTS ad Illustrissimum Galliæ Cancellarium, Nobilissimos Regni Administros Aulicosque Magnates esse deferenda.

3°. Quàm primùm Versalias profecturos esse DECANUM & M^{um}

LE CLERC qui Facultatis Decretum cùm Clarissimis Collegis MM. LE MONNIER & LASSONNE communicarent, simulque M^{um} LE MONNIER exorarent vellet sibi provinciam assumere quam & muneris Dignitati, & suo ergà Facultatem amori jure deferendam esse statuit Ordo Saluberrimus, & sic conclusi.

L. P. F. R. LE THIEULLIER, Decanus.



De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur-Libraire de l'Université
& de la Faculté de Médecine, rue du Fouare. 1773.